



18.5.2015

0021/2015

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur la compatibilité de l'extraction de pétrole avec la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

**Piernicola Pedicini (EFDD), Giovanni La Via (PPE), Pavel Poc (S&D),
Kateřina Konečná (GUE/NGL), Bas Eickhout (Verts/ALE),
Michèle Rivasi (Verts/ALE), David Borrelli (EFDD), Marco Affronte
(EFDD), Marco Zullo (EFDD), Dario Tamburrano (EFDD), Marco Zanni
(EFDD), Daniela Aiuto (EFDD)**

Échéance: 18.8.2015

0021/2015

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur la compatibilité de l'extraction de pétrole avec la qualité des eaux destinées à la consommation humaine¹

1. L'extraction de pétrole est une activité à haut risque qui a une incidence considérable sur l'environnement, notamment la faune et la flore.
2. Les sols et les aquifères sont contaminés du fait du recours à des fluides de forage dans le cadre des activités d'extraction. De plus, les puits de pétrole abandonnés, la filtration des eaux résiduelles des gisements pétrolifères, la pollution des eaux de surface et les boues de pétrole constituent autant d'éléments qui peuvent causer une grave contamination des eaux.
3. Toutes les activités d'extraction de pétrole en Europe doivent satisfaire aux normes les plus élevées en matière de protection de l'environnement et de la santé, conformément à l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui dispose que "[1]a politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé" et qu'elle "est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive [...]".
4. La Commission est dès lors invitée à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour surveiller et évaluer l'incidence de l'extraction et de la prospection de pétrole sur la santé humaine et l'environnement, en particulier les conséquences de l'extraction de pétrole sur terre pour la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
5. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.